Objet: Projet de loi n° 6339 modifiant les articles L.126-1 et L.541-1 du Code du travail. (3894SBE)

Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (22 septembre 2011)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

En cas de faillite d'une entreprise, la loi protège les salariés qui en sont victimes en établissant un privilège particulier - à savoir, le « superprivilège des salaires » - et en garantissant ainsi le paiement des créances d'arriérés de salaires et indemnités se rapportant aux six derniers mois de salaire au maximum. Cette protection requiert toutefois la mise en œuvre et le respect d'une procédure particulière, faisant intervenir un nombre important d'acteurs (à savoir le curateur, le juge-commissaire, les services compétents de l'Administration de l'emploi, la comptabilité du Ministère du Travail et de l'Emploi, le Contrôle financier et la Trésorerie de l'Etat), qui s'avère longue et peut avoir pour conséquence de laisser le salarié, déjà privé de salaires depuis plusieurs mois, sans autres revenus jusqu'a l'issue de cette procédure. La faillite de la société SOCIMMO survenue au courant de l'été a illustré ce problème et conduit le gouvernement à y parer en se portant garant auprès d'une banque qui a assuré le versement des arriérés de salaires en souffrance.

L'objet du présent projet de loi est de généraliser le mécanisme exceptionnel appliqué dans le cadre de la faillite SOCIMMO afin qu'à l'avenir les salariés touchés par une faillite puissent percevoir, dans de très brefs délais par l'Administration de l'emploi, des avances sur leurs arriérés de salaires. Pour atteindre cet objectif, le projet de loi introduit une procédure « simplifiée » permettant aux salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi immédiatement après le prononcé de la faillite. Le projet de loi vise également à permettre le placement rapide des salariés ayant perdu leur emploi à la suite de la faillite de leur entreprise en permettant aux nouveaux employeurs de bénéficier sans délai des mesures d'aides à l'emploi.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue et soutient la proposition gouvernementale consistant à mettre en place un double dispositif de mesures visant à atténuer les répercussions d'une faillite sur les salariés. Elle est en effet d'avis que l'instauration d'une procédure « simplifiée » permettant le paiement rapide d'une avance sur arriérés de salaires d'une part, et l'extension des mesures d'aides au réemploi d'autre part, constituent des moyens efficaces pour remédier à la précarité financière et sociale des salariés touchés par une faillite et faciliter leur réembauche.

La Chambre de Commerce souhaite néanmoins émettre quelques observations tenant à certains aspects de technique juridique du dispositif projeté.

Concernant l'article 1er ad (2)

L'article 1^{er} ad (2) du projet de loi vise à doter l'article L.126-1 paragraphe (6) du Code du travail, relatif à la garantie des créances du salarié en cas de faillite de l'employeur, de deux nouveaux alinéas fixant les conditions de recevabilité et de paiement par l'Administration de l'emploi des créances salariales.

Sensible aux objectifs de simplification et de rapidité visés par les auteurs du projet de loi, la Chambre de commerce suggère (i) que les conditions de recevabilité des créances salariales figurant au premier alinéa soient davantage simplifiées de manière à assurer une plus grande équité entre les salariés et à faciliter le contrôle par l'administration et (ii) que l'avance sur les arriérés de salaires soit forfaitairement fixée à 75%.

S'agissant de la première suggestion, la Chambre de commerce relève que le projet de loi requiert de l'Administration de l'emploi qu'elle détermine d'abord le nombre d'heures que le salarié aurait dû normalement travailler par semaine et s'assure ensuite que la créance salariale porte sur au moins 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine, respectivement au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement moins de 20 heures par semaine.

Cette double vérification semble aux yeux de la Chambre de Commerce particulièrement fastidieuse et peut s'avérer longue et complexe à mettre en œuvre par l'Administration de l'emploi, partant être contre-productive eu égard à l'objectif du présent projet de loi.

Aussi, la Chambre de Commerce propose-t-elle que la seule condition de recevabilité d'une créance salariale soit qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculé sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite. La Chambre de Commerce estime que ce critère unique de recevabilité des créances salariales a le mérite de la simplicité et de la sécurité juridique en facilitant la vérification de l'Administration de l'emploi et en traitant tous les salariés d'une manière égale.

La Chambre de Commerce craint en effet que l'Administration de l'emploi ne soit confrontée à des difficultés pour déterminer la durée hebdomadaire normale de travail, cette détermination nécessitant l'analyse du contrat de travail et ses avenants (quid d'éventuelles adaptations horaires orales ?) et que le libellé actuel de l'article 1^{er} ad (2) du projet de loi ne soit perçu, voire mis en cause, comme étant discriminatoire à l'égard des salariés travaillant à temps partiel.

A titre d'exemple, un salarié travaillant habituellement 24 heures par semaine ne pourrait recevoir une avance que dans l'hypothèse où ses arriérés de salaire portent sur un montant total de 80 heures impayées, soit plus de 3 semaines de travail. Au contraire, un salarié travaillant habituellement 18 heures par semaine verrait sa créance recevable dès lors qu'elle porte sur 40 heures impayées, soit seulement deux semaines de travail.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que le libellé actuel de l'article 1^{er} ad (1) ne couvre pas la situation des salariés travaillant à mi-temps, soit 20 heures par semaine.

Quant à la seconde suggestion, la Chambre de Commerce relève que le libellé de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ad (2) du projet de loi donne la possibilité à par l'Administration de l'emploi de verser une avance sur créance « à concurrence d'un maximum de 75% ».

Il découle de cette terminologie que l'Administration de l'emploi dispose d'un pouvoir d'appréciation quant aux montants qui peuvent être avancés à un salarié.

Dans la mesure où le projet de loi reste muet quant à l'issue réservée à une créance salariale admise et indemnisée par l'Administration de l'emploi, mais contestée par le curateur, le choix de cette terminologie a-t-il vocation à prévenir d'éventuelles discordances dans la vérification et l'admission des créances par l'Administration de l'emploi et le curateur? Dans la négative, La Chambre de Commerce privilégierait une avance forfaitaire de 75% de la créance salariale, dans la limite du sextuple du salaire social minimum.

Concernant l'article 1^{er} ad (3)

L'article 1^{er} ad (3) du projet de loi modifie l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du travail, consacré aux aides à l'embauche de salariés affectés par un plan de maintien dans l'emploi, élargit le bénéfice de ces aides à l'embauche de salariés ayant perdu leur emploi suite à une faillite.

La Chambre de Commerce salue et soutient cette mesure en ce qu'elle vise à fluidifier le passage d'une entreprise en faillite à une autre entreprise et relève que l'abrogation de la condition d'âge de 40 ans accomplis pour bénéficier des aides à l'embauche est légitimée par le souci de permettre le réembauchage rapide des salariés (notamment de la société SOCIMMO) âgés entre 30 et 40 ans, actuellement exclus des aides à l'embauche.

Concernant l'article 2

L'article 2 vise à faire bénéficier les salariés et les employeurs des nouvelles mesures du présent projet de loi avec effet rétroactif aux faillites survenues après le 1^{er} juin 2011. La société SOCIMMO ayant été mise en faillite par jugement du 5 août 2011, la Chambre de Commerce comprend que l'intention du gouvernement est de soutenir et favoriser l'embauche de salariés touchés par des faillites d'ampleur similaire survenues dans le courant du mois de juin 2011 et marque son accord à cette initiative.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SBE/SDE